



TG/183/2(proj.)

ORIGINAL: anglais

DATE : 24-01-2001

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION
OF NEW VARIETIES OF
PLANTS

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS
VÉGÉTALES

INTERNATIONALER
VERBAND ZUM SCHUTZ
VON PFLANZEN-
ZÜCHTUNGEN

UNIÓN INTERNACIONAL
PARA LA PROTECCIÓN
DE LAS OBTENCIONES
VEGETALES

PROJET

PRINCIPES DIRECTEURS

POUR LA CONDUITE DE L'EXAMEN DE LA DISTINCTION,
DE L'HOMOGENÉITÉ ET DE LA STABILITÉ

FENOUIL

(*Foeniculum vulgare*
Miller)

Ces principes directeurs doivent être interprétés en relation avec le document TG/1/2, qui contient des explications sur les principes généraux qui sont à la base de leur rédaction.

<u>SOMMAIRE</u>	<u>PAGE</u>
I. Objet de ces principes directeurs.....	3
II. Matériel requis	3
III. Conduite de l'examen	3
IV. Méthodes et observations	4
V. Groupement des variétés	4
VI. Caractères et symboles	4
VII. Tableau des caractères	5
VIII. Explications du tableau des caractères	11
IX. Littérature	11
X. Questionnaire technique	12

I. Objet de ces principes directeurs

Ces principes directeurs d'examen s'appliquent à toutes les variétés de *Foeniculum vulgare* Miller y compris les variétés avec grumolo (*Foeniculum vulgare* ssp. *vulgare* var. *azoricum* (Miller) Thell.) et les variétés médicinales/aromatiques (*Foeniculum vulgare* ssp. *vulgare* var. *dulce* (DC.) Battand. et Trabut).

II. Matériel requis

1. Les autorités compétentes décident de la quantité de semences nécessaire pour l'examen de la variété, de leur qualité ainsi que des dates et lieux d'envoi. Il appartient au demandeur qui soumet du matériel provenant d'un pays autre que celui où l'examen doit avoir lieu de s'assurer que toutes les formalités douanières ont été dûment accomplies. La quantité minimale de semences que le demandeur doit fournir en un ou plusieurs échantillons est de :

35 g ou 4000 grains.

Les semences doivent au moins satisfaire aux conditions minimales exigées en ce qui concerne la faculté germinative, la teneur en eau et la pureté pour la commercialisation des semences dans le pays dans lequel la demande est faite.

2. Le matériel végétal ne doit pas avoir subi de traitement sauf autorisation ou demande expresse des autorités compétentes. S'il a été traité, le traitement appliqué doit être indiqué en détail.

III. Conduite de l'examen

1. La durée minimale d'examen est en règle générale de deux cycles distincts de végétation.

2. En règle générale, les essais doivent être conduits en un seul lieu. Si ce lieu ne permet pas de faire apparaître certains caractères importants de la variété, celle-ci peut aussi être étudiée dans un autre lieu.

3. Les essais doivent être conduits dans des conditions normales de culture. La taille des parcelles doit être telle que l'on puisse prélever des plantes ou parties de plantes pour effectuer des mesures et des dénombrements sans nuire aux observations ultérieures qui doivent se poursuivre jusqu'à la fin de la période de végétation. Chaque essai doit porter sur un total de 60 plantes qui doivent être réparties en deux ou plusieurs répétitions. On ne peut utiliser des parcelles séparées, destinées l'une aux observations et l'autre aux mesures, que si elles sont soumises à des conditions de milieu similaires.

4. Des essais additionnels peuvent être établis pour certaines déterminations.

IV. Méthodes et observations

1. Sauf indication contraire, toutes les observations comportant des mensurations, des pesées ou des dénombrements doivent porter sur 20 plantes ou 20 parties de plantes à raison d'une partie par plante.
2. Pour l'évaluation de l'homogénéité des variétés à hybride simple, il faut appliquer une norme de population de 2% avec une probabilité d'acceptation d'au moins 95%. Pour l'échantillon de 60 plantes, le nombre maximal de plantes hors-type toléré sera de 3.

V. Groupement des variétés

1. La collection des variétés à cultiver doit être divisée en groupes pour faciliter la détermination de la distinction. Les caractères à utiliser pour définir les groupes sont ceux dont on sait par expérience qu'ils ne varient pas, ou qu'ils varient peu, à l'intérieur d'une variété. Les différents niveaux d'expression doivent être assez uniformément répartis dans la collection.
2. Il est recommandé aux autorités compétentes d'utiliser les caractères ci-après pour le groupement des variétés :
 - a) Plante : formation de grumolo (caractère 10)
 - b) Seulement variétés avec grumolo : tendance à la montaison (caractère 21)

VI. Caractères et symboles

1. Pour évaluer les possibilités de distinction, l'homogénéité et la stabilité, on doit utiliser les caractères indiqués dans le tableau des caractères avec leurs différents niveaux d'expression.
2. En regard des différents niveaux d'expression des caractères figurent des notes (chiffres) destinées au traitement électronique des données.
3. Légende :
 - (*) Caractères qui doivent être utilisés pour toutes les variétés, à chaque cycle de végétation au cours duquel les essais sont réalisés, et qui doivent toujours figurer dans la description de la variété, sauf si le niveau d'expression d'un caractère précédent ou les conditions de milieu régionales le rendent impossible.
 - (+) Voir l'explication du tableau des caractères au chapitre VIII.

VIII. Explications du tableau des caractères

Add. 23 : Stérilité mâle

Les variétés normales (mâles fertiles) ont des ombelles avec des fleurs qui ont des anthères normales. Les variétés mâles stériles ont des ombelles avec des fleurs, sans anthères, ou qui ont des anthères très déformées, voire dégénérées.

IX. Littérature

Dachler, M., Pelzmann, H. (1999): Arznei- und Gewürzpflanzen. Anbau, Ernte, Aufbereitung. 2^{ème} édition. Österreichischer Agrarverlag, Klosterneuburg

Heeger, E.F., Brückner, K. (1950): Heil- und Gewürzpflanzen. Arten- und Sortenkunde. Deutscher Bauernverlag, Berlin.

Mansfeld, R. (1986): Verzeichnis landwirtschaftlicher und gärtnerischer Kulturpflanzen, Band 2, 2^{ème} édition, Springer Verlag

[à ajouter]

X. Questionnaire technique

		Référence (réservé aux administrations)
QUESTIONNAIRE TECHNIQUE à remplir en relation avec une demande de certificat d'obtention végétale		
1.	Espèce	<i>Foeniculum vulgare</i> Miller FENOUIL
2.	Demandeur (nom et adresse)	
3.	Dénomination proposée ou référence de l'obteneur	

4. Renseignements sur l'origine, le maintien et la reproduction ou la multiplication de la variété

5. Caractères de la variété à indiquer (le chiffre entre parenthèses renvoie au caractère correspondant dans les principes directeurs d'examen; prière de marquer d'une croix le niveau d'expression approprié).

	Caractères	Exemples de variétés	Note
5.1	Feuillage : intensité de la couleur verte		
(6)			
	très claire	Pontino	1[]
	claire	Latina	3[]
	moyenne	Fino	5[]
	foncée	Rondo	7[]
	très foncée	Amigo	9[]
5.2	Plante : formation de grumolo		
(10)			
	absente		1[]
	présente	Fino	9[]
5.3	Seulement variétés avec grumolo :		
(16)	Grumolo : couleur externe		
	blanchâtre	Fino	1[]
	verdâtre	Carmo, Sirio	2[]
5.4	Seulement variétés avec grumolo : Tendance à la montaison		
(21)			
	nulle ou très faible	Fino, Goal, Pollux	1[]
	faible	Tardo	3[]
	moyenne	Clio	5[]
	forte	Cristal, Sirio	7[]
	très forte	Di Firenze	9[]
5.5	Seulement variétés sans grumolo : Époque d'apparition de l'ombelle principale		
(24)			
	précoce		3[]
	moyenne		5[]
	tardive		7[]

6. Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés

Dénomination de la variété voisine	Caractère par lequel la variété voisine diffère ^{o)}	Niveau d'expression pour la variété voisine	Niveau d'expression pour la variété candidate
------------------------------------	---	---	---

^{o)} Au cas où les niveaux d'expression des deux variétés seraient identiques, prière d'indiquer l'amplitude de la différence.

7. Renseignements complémentaires pouvant faciliter la détermination des caractères distinctifs de la variété

7.1 Résistance aux parasites et aux maladies

7.2 Conditions particulières pour l'examen de la variété

7.2.1 Utilisation/cycle de végétation :

- | | |
|-------------|-----|
| – printemps | [] |
| – été | [] |
| – automne | [] |

7.2.2 Autres conditions

7.3 Autres renseignements

8. Autorisation de dissémination

- a) La législation en matière de protection de l'environnement et de la santé de l'homme et de l'animal soumet-elle la variété à une autorisation préalable de dissémination?

Oui ☐ Non ☐

- b) Dans l'affirmative, une telle autorisation a-t-elle été obtenue?

Oui ☐ Non ☐

Si oui, veuillez joindre une copie de l'autorisation.

[Fin du document]